

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2023 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Est absent :

M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

235-23

D'adopter l'ordre du jour du 2 octobre 2023 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de septembre 2023;
6. Adoption du règlement numéro 877-23 modifiant le règlement numéro 659-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgences 9-1-1;
7. Modification du règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger – Remplacement de la résolution numéro 164-23;
8. Adoption du règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur;
9. Demande de dérogations mineures :
 - 9.1 Numéro 332 : Lot 5 088 035, 1044, rue Bellevue - Construction d'un garage détaché en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée,
 - 9.2 Numéro 333 : Lot 6 510 109, 116, rue Madeleine - Construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une largeur maximale de 8,23 mètres;
10. Approbation de travaux sur des immeubles cités dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel :
 - 10.1 Église de Saint-Lambert-de-Lauzon, lot 5 164 022, 1255, rue des Érables – Restauration de la toiture,

- 10.2 Maison Magloire-Brochu, lot 2 642 200, 108, rue Lemieux – Restauration de la toiture;
11. Approbation préliminaire du concept de lotissement de la phase 1.2 du Quartier des Familles;
 12. Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme avec la MRC de La Nouvelle-Beauce – Confirmation des heures de l'année 2024;
 13. Modification de la promesse d'achat d'un terrain industriel par 9456-9027 Québec inc. (Pyrovac);
 14. Autorisation de dépôt d'une demande de subvention dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un terrain de baseball mineur;
 15. Programme de soutien à la démarche "Municipalité Amis des aînés" – Dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1;
 16. Octroi d'un contrat pour l'application d'une couche de pavage de surface sur la rue des Mésanges;
 17. Octroi d'un contrat pour des travaux de rechargement sur une partie des accotements sur la rue du Pont;
 18. Nomination de pompiers éligibles à la fonction de lieutenant;
 19. Approbation des besoins de formation pour les pompiers volontaires à temps partiel pour 2024-2025 pour le Service de la sécurité incendie;
 20. Octroi d'un contrat pour la fourniture d'équipement et de mobiliers de bureau;
 21. Points divers;
 22. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
 23. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une dizaine de personnes, une citoyenne souhaite obtenir des avancements sur la demande de desserte en services municipaux des rues des Chênes, des Saules et des Trembles.

Point n° 4

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

236-23

D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes du mois de septembre 2023

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

237-23

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de septembre 2023 totalisant 508 352,58 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Adoption du règlement numéro 877-23 modifiant le règlement numéro 659-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgences 9-1-1

ATTENDU QUE l'adoption le règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et du dépôt d'un projet de règlement selon l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

238-23

D'adopter règlement numéro 877-23 modifiant le règlement numéro 659-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgences 9-1-1.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 659-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence de son territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité doit actualiser le montant de la taxe municipale pour ce service;

ATTENDU QUE cette taxe est payable mensuellement par les clients des services téléphoniques, et ce, auprès des fournisseurs de service de télécommunication;

ATTENDU QUE l'adoption le règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et du dépôt d'un projet de règlement selon l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE

L'article 2 du règlement n° 659-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3 INDEXATION ANNUELLE

L'article 3 du règlement 659-09 est remplacé par le suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$ et il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 5 octobre 2023

Point n° 7

Modification du règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger – Remplacement de la résolution numéro 164-23

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 868-23 en raison des coûts plus élevés qu'estimés suite à l'ouverture des soumissions;

ATTENDU QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 868-23, une dépense de 900 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

239-23

- De remplacer le titre du règlement numéro 868-23 par le suivant :

« Règlement numéro 868-23 décrétant des dépenses de 1 325 000 \$ et un emprunt de 856 260 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger »;
- D'ajouter l'attendu suivant, après le premier attendu :

« **ATTENDU QU'**une contribution financière en vertu du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est accordée à la Municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière est établie à 675 000 \$;
- De remplacer le paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 868-23 par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 325 000 \$ aux fins du présent règlement. »;
- De remplacer l'article 3 du règlement numéro 868-23 par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 856 260 \$ sur une période de vingt (20) ans et affecter la somme de 468 740 \$ provenant de la partie versée au comptant de la contribution financière en vertu du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) à la dépense. »;
- De transmettre une copie certifiée de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- De remplacer la résolution 164-23 par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 8

Adoption du règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 859-23 le 15 avril 2023;

ATTENDU QUE la mise en pratique de ce règlement a permis d'identifier des ajustements à y apporter afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 juillet 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation de ce règlement fut tenue le 28 août 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été reçue aux termes de la période prévue par la Loi s'étant terminée le 29 septembre dernier;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

240-23

D'adopter le règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9

Demandes de dérogations mineures :

9.1

Demande de dérogation mineure numéro 332 : Lot 5 088 035, 1044, rue Bellevue - Construction d'un garage détaché en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée

ATTENDU QUE le 19 septembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'un garage simple détaché en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée alors qu'aucun bâtiment accessoire ne peut être construit en cour avant d'un bâtiment principal résidentiel comme prévu au tableau 2 de l'article 5.1.2 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande respecte tous les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 51-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

241-23

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 332 afin d'autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2

Demande de dérogation mineure numéro 333 : Lot 6 510 109, 116, rue Madeleine - Construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une largeur maximale de 8,23 mètres

ATTENDU QUE le 19 septembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une largeur maximale de 8,23 mètres et d'une profondeur de 10,97 mètres pour un total de 90 mètres carrés. La hauteur du bâtiment serait de 5,23 mètres;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée possédant une largeur maximale de 8,23 mètres dans la zone H-16, alors qu'aucun bâtiment principal dans la zone H-16 ne peut avoir une largeur inférieure à 9 mètres comme prévu à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande respecte tous les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 52-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

242-23

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 333 afin d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une façade inférieure à la norme prescrite.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Approbation de travaux d'un immeuble cité dans le cadre la Loi sur le patrimoine culturel :

10.1

Approbation de travaux d'un immeuble cité dans le cadre la Loi sur le patrimoine culturel : Église Saint-Lambert-de-Lauzon, lot 5 164 022, 1255, rue des Érables – Restauration de la toiture

ATTENDU QUE l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon est un bâtiment cité par la Municipalité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*

ATTENDU QUE le règlement numéro 866-23 "Citation de l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon" prévoit que certains travaux nécessitent l'envoi d'un préavis à la Municipalité avant de pouvoir être réalisés;

ATTENDU QUE le propriétaire du bâtiment souhaite procéder au remplacement de la toiture par une toiture identique à l'existante;

ATTENDU QUE ce projet respecte les critères mentionnés à l'article 6.3 du règlement numéro 866-23 préservant ainsi la valeur architecturale du bâtiment;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine recommande d'approuver par le biais de la résolution numéro 06-23 les travaux visés par la demande de permis 2023-249;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

243-23

D'approuver les travaux visés à la demande de permis 2023-249 concernant la restauration de la toiture de l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon, lot 5 164 022, sis au 1255, rue des Érables.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

10.2

Approbation de travaux d'un immeuble cité dans le cadre la Loi sur le patrimoine culturel : Maison Magloire-Brochu , lot 2 642 200 - 108, rue Lemieux – Restauration de la toiture

ATTENDU QUE la Maison Magloire-Brochu est un bâtiment cité par la Municipalité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 653-09 intitulé "Citation à titre de monument historique la Maison Magloire-Brochu, sa laiterie et son terrain" prévoit que certains travaux nécessitent l'envoi d'un préavis à la Municipalité avant de pouvoir être réalisés;

ATTENDU QUE la nature des travaux projetés respecte les critères mentionnés à l'annexe 2 du Règlement numéro 653-09 citant à titre de monument historique la Maison Magloire-Brochu, sa laiterie et son terrain, conservant ainsi la valeur patrimoniale de cet immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur architecturale du bâtiment ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine recommande d'approuver par le biais de la résolution numéro 07-23 les travaux visés à la demande de permis 2023-199;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

244-23

D'approuver les travaux visés à la demande de permis 2023-199 concernant la restauration de la toiture de la Maison Magloire-Brochu, lot 2 642 200, sise au 108, rue Lemieux.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Approbation préliminaire du concept de lotissement de la phase 1.2 du Quartier des Familles

ATTENDU le promoteur Dumont Construction inc. désire entamer la phase 1.2 de son projet domiciliaire;

ATTENDU QUE Dumont Construction souhaite faire approuver son plan projet de lotissement pour la phase 1.2 afin d'être autorisé à y effectuer le déboisement des emprises de rues et quelque 10 mètres avant des terrains à remblayer avec les matériaux résiduels disponibles à la suite des travaux de la phase 1.1.;

ATTENDU QUE la Municipalité est en accord avec le principe de lotissement qui y est illustré;

ATTENDU QUE l'acceptation finale du projet de lotissement aura lieu dans le cadre de l'entente relative à des travaux municipaux devant intervenir entre la Municipalité et le promoteur conformément à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur à ce moment;

ATTENDU QUE le lotissement final devra être ajusté en fonction des plans et devis visant la construction de la rue et des infrastructures municipales requises;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

245-23

D'approuver le principe du lotissement projeté du plan de lotissement préliminaire de la phase 1.2 du Quartier des Familles correspondant au prolongement de la rue « L » et de la rue projetée, à l'exception de la rue « N » le tout tel que montré au plan projet 3839CH 2023-07-20, préparé par madame Caroline Huard, arpenteure-géomètre;

D'approuver le déboisement des emprises de rues et des 10 mètres de marge de recul avant sur les terrains résidentiels à remblayer pour livraison aux constructeurs.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme avec la MRC de La Nouvelle-Beauce – Confirmation des heures de l'année 2024

ATTENDU QUE la Municipalité et la MRC de La Nouvelle Beauce ont conclu une entente relative à la fourniture de services en urbanisme en 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Service de l'urbanisme ne nécessitent pas d'heures pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

246-23

De confirmer à la MRC de La Nouvelle-Beauce que la Municipalité ne sollicite pas d'heures pour l'année 2024 en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme en vigueur.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Modification de la promesse d'achat d'un terrain industriel par 9456-9027 Québec inc. (Pyrovac)

ATTENDU QU'une promesse de vente est intervenue entre la Municipalité et Pyrovac inc. en février 2022;

ATTENDU QUE l'acheteur souhaite prolonger le délai de début des travaux de construction de 12 à 18 mois;

ATTENDU QUE cette promesse prévoit que les parties doivent signer l'acte de vente dans les douze mois suivants;

ATTENDU QUE le délai de signature de l'acte de vente a été prolongé au 1^{er} mai 2023 par la résolution numéro 40-23 en février dernier, au 15 juillet 2023 par la

résolution numéro 119-23 en mai dernier et par la suite au 31 octobre 2023 par la résolution numéro 176-23 en juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,

247-23

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

De modifier le délai de début de la construction prévu à l'article 7.3 de promesse d'achat de 9456-9027 Québec inc. (Pyrovac) afin de le prolonger de 12 à 18 mois.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Autorisation de dépôt d'une demande de subvention dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un terrain de baseball mineur

ATTENDU QU'afin de répondre à un besoin, la Municipalité projette d'aménager un terrain de baseball mineur pour les joueurs de 11 ans et moins;

EN CONSÉQUENCE,

248-23

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

D'autoriser la présentation du projet d'aménagement de terrain de baseball mineur au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

De confirmer son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

De désigner monsieur Pascal Vachon, directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Programme de soutien à la démarche "Municipalité Amis des aînés" – Dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a lancé un appel de projets aux MRC et municipalités dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU QUE la date limite pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme est le 13 octobre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté une Politique familiale et des aînés en 2019 et que celle-ci est maintenant échuë;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'assurer un milieu de vie inclusif et stimulant pour les personnes aînées;

ATTENDU QUE la MRC peut déposer une demande pour une démarche collective afin de mettre à jour le volet aîné des Politiques familiales et des aînés des municipalités;

ATTENDU QUE la MRC assurera la coordination de la démarche collective;

ATTENDU QUE dans le cadre de la démarche collective aucune contribution financière des municipalités n'est exigée ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra nommer une personne élue responsable du dossier aîné et prévoir les ressources nécessaires à l'interne pour collaborer avec l'équipe de la MRC;

ATTENDU QUE l'aide financière de 8 000 \$ par municipalité, octroyée à la MRC, permettra d'assurer la coordination de la démarche collective;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

249-23

D'adhérer à la démarche collective, coordonnée par la MRC, pour la mise à jour du volet MADA de sa Politique familiale et des aînés;

D'autoriser la MRC à déposer en son nom une demande d'aide financière au volet 1 de la démarche Municipalité amie des aînés pour une mise à jour du volet MADA de sa Politique familiale et des aînés;

De nommer madame Anick Campeau comme élue représentante du dossier "Aîné";

D'autoriser le directeur général à assurer le suivi de la demande d'aide financière et à signer tous les documents relatifs à ladite demande.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Octroi d'un contrat pour l'application d'une couche de pavage de surface sur la rue des Mésanges

ATTENDU QUE certaines zones de la rue des Mésanges ont subi une importante déformation le printemps dernier et exigent ainsi la réalisation de travaux de pavage de surface;

ATTENDU les demandes de prix effectuées auprès de 2 entrepreneurs pour des travaux visant l'application d'une couche de pavage de surface sur 2 zones de la rue des Mésanges;

ATTENDU QUE l'offre de services déposée par Construction BML, division de Sintra inc. en date du 14 septembre 2023 s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

250-23

D'octroyer à Construction BML, division de Sintra inc., un contrat visant des travaux de pavage de surface pour 20 700 \$, avant taxes, conformément à l'offre de services déposée en date du 14 septembre 2023;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 21 735 \$, prise à même le règlement d'emprunt numéro 867-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Octroi d'un contrat pour des travaux de rechargement sur une partie des accotements sur la rue du Pont

ATTENDU QUE la période hivernale de l'année 2023 a entraîné une nette détérioration des accotements de la rue du Pont entre le chemin Iberville et la limite de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au rechargement des accotements en gravier;

ATTENDU l'offre de services déposée par Construction BML, division de Sintra inc. en date du 14 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

251-23

D'octroyer à Construction BML, division de Sintra inc., un contrat visant des travaux de rechargement des accotements en gravier pour 20 700 \$, avant taxes, conformément à l'offre de services déposée en date du 14 septembre 2023;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 21 735 \$, prise à même le règlement d'emprunt numéro 867-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Nomination de pompiers éligibles à la fonction de lieutenant

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été lancé auprès des membres du Service de la sécurité incendie afin de figurer sur la liste d'éligibilité au poste de lieutenant;

ATTENDU QUE le pompier nommé sur cette liste est appelé à remplacer un lieutenant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

252-23

De nommer les pompiers Jimmy Maheux et Bill Noonan sur la liste d'éligibilité au poste de lieutenant.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Approbation des besoins de formation pour les pompiers volontaires à temps partiel pour 2024-2025 pour le Service de la sécurité incendie

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Lambert-de-Lauzon prévoit la formation de sept pompiers pour le programme Pompier II, de dix pompiers pour le programme Opérateur de véhicule d'élévation et de sept pompiers pour le programme Désincarcération au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Nouvelle-Beauce en conformité avec l'article 6 du Programme

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

253-23

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Octroi d'un contrat pour la fourniture d'équipement et de mobiliers de bureau

ATTENDU QUE la Municipalité projette réaménager certains espaces de bureaux de l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE l'acquisition de nouveaux équipements et mobiliers de bureau fait partie des plans rattachés à ce projet;

ATTENDU la soumission déposée par EMBLM – MAB Profil inc.;

EN CONSÉQUENCE,

254-23

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

D'octroyer à EMBLM – MAB Profil inc. le contrat d'acquisition d'équipements et de mobiliers de bureau et pour une somme de 44 601,98 \$, avant les taxes, prise à même l'autorisation de dépense de la résolution numéro 230-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Points divers

Aucun sujet n'est traitée.

Point n° 22

Deuxième période de questions

Un citoyen souhaite obtenir des précisions sur la responsabilité de l'entretien de la rue du Pont.

Une citoyenne demande d'ajouter le règlement sur les dérogations mineures dans la liste des règlements d'urbanisme disponible sur le territoire.

Un citoyen demande s'il y a une procédure en place pour prioriser l'accès aux équipements sportifs aux résidents

Point n° 23

Levée de la séance

255-23

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyé par monsieur Germain Couture
Il est résolu

À 19 h 35 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire